

du sol et les rôniers morts, feront l'objet de procès-verbaux de constat suivi de vente aux enchères de gré à gré par le service des eaux et forêts.

Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-24 du 25 juillet 1961 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

Désignation des Produits	N° du Tarif	Sous position	Droit Fiscal d'entrée		Droit Fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres tissus de coton	55-09						
Autres Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	56-07	B					
— Tissus de ces fibres artificielles	—	B					
— Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	—						
— à armure toile, sergé, croisé ou satin	—	B 1					
— Autres	—	B 2					

Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.

Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.

— do —

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, aucun fonctionnaire, agent ou représentant du Gouvernement appelé à se rendre à l'étranger sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat, et défrayé par cet Etat de tous frais de logement, nourriture, transport, ne pourra prétendre, durant tout son séjour dans cet Etat faisant suite à cette invitation aux indemnités journalières de mission fixées par décret n° 60-120 précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1 s'appliquent également aux parties du voyage qu'aura nécessitées cette invitation et pendant lesquelles le fonctionnaire, l'agent ou le représentant du Gouvernement considéré aura eu à résider dans un autre Etat, dès lors qu'il y aura eu invitation de la part de ce dernier Etat ou que l'intéressé aura été réellement défrayé de toutes dépenses de logement et de nourriture par les soins d'un tiers. Au cas contraire, les indemnités journalières de frais de mission seront dues pour la durée correspondante.

ART. 3. — L'ordre de mission prévu à l'article 5 du décret n° 60-120 précité devra préciser les cas où les missions concernées seront faites sur invitation

d'un Gouvernement étranger, ainsi que la durée probable des séjours effectués sous le régime de ces invitations.

Le montant des avances éventuellement autorisées au titre de l'article 7 du décret n° 60-120 sera calculé compte tenu des défalcatons à opérer au titre de l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. — L'article 6 du décret n° 60-120 est ainsi modifié :

« Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution, le visa de la direction du cabinet de la Présidence de la République, ainsi que celui du Ministre des finances ou de son représentant, et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense ».

ART 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

P. FREITAS.

DECRET N° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (anciennement Société Minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates de chaux du Togo;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux est perçue semestriellement. Elle est calculée d'après la déclaration faite semestriellement par l'exploitant conformément à l'article 2 du décret n° 57-98 du 30 août 1957.

ART. 2. — La taxe proportionnelle est liquidée par le trésorier payeur au vu d'un état fourni en double expédition par le directeur des mines.

Elle est acquittée à la diligence du trésorier payeur entre ses mains au plus tard dans le second mois suivant la notification à l'entreprise par la direction des mines du montant de la taxe à acquitter.

Passé ce délai, le trésorier payeur fera connaître à la direction des mines la situation de l'entreprise vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

ART. 3. — Chaque lot de phosphate marchand, vendu sur place ou exporté fera l'objet d'une fiche de renseignements remplie par le concessionnaire : du modèle A (figurant en annexe) pour le phosphate vendu sur place; et du modèle B (figurant en annexe) pour le phosphate exporté.

A cet effet, le concessionnaire tiendra deux carnets distincts avec duplicata ou triplicata.

Le carnet A concernant les ventes sur place avec fiches du modèle A. L'original de la fiche sera adressé à la direction des mines et le duplicata conservé en souche par le concessionnaire.

Le carnet B concernant les lots exportés avec fiches du modèle B. L'original sera adressé à la direction des mines après visa par le bureau des douanes.